C O U R D E S A S S U R A N C E S S O C I A L E S

Arrêt du 3 septembre 2026

Composition : Mme DI FERRO DEMIERRE, juge unique

Greffier : M. Germond

* * * * *

Cause pendante entre :

B._____, à C***, recourant,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé.

_____

Art. 61 let. f^{bis} LPGA ; 69 al. 1bis LAI ; 47, 82 et 94 al. 1 let. d LPA-VD

En fait et en droit :

Vu le recours déposé le 19 juin 2026 par B._____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal à l'encontre d'une décision rendue le 21 mai 2026 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,

vu l'ordonnance du 23 juin 2026 envoyée par pli recommandé, impartissant au recourant un délai au 20 août 2026 pour effectuer une avance de frais de 600 fr., et l'avertissant qu'à défaut de versement dans le délai fixé, il ne serait pas entré en matière sur le recours, étant encore précisé la possibilité pour le recourant de requérir une prolongation du délai d'avance de frais et de demander l'assistance judiciaire,

vu l'extrait du suivi des envois recommandés de la Poste, selon lequel l'ordonnance précitée a été retirée au guichet postal de D*** le 2 juillet 2026,

vu l'absence du versement de l'avance de frais dans le délai imparti,

vu les pièces au dossier;

attendu que selon les art. 61 let. f^{bis} LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) et 69 al. 1bis LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20), la procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, le montant des frais étant fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse,

qu'aux termes de l'art. 47 al. 2 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36), le recourant est en principe tenu, en procédure de recours de droit

administratif, de fournir une avance de frais, l'autorité pouvant y renoncer si des circonstances particulières l'exigent,

que selon l'alinéa 3 de cette même disposition, l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours,

que le délai pour le versement de l'avance de frais est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 47 al. 4 LPA-VD),

que les délais fixés par l'autorité peuvent être prolongés pour des motifs pertinents si la partie en fait la demande avant l'expiration (art. 40 al. 3 LPGA par analogie, applicable à la procédure de recours en vertu de l'art. 60 al. 2 LPGA);

attendu qu'en l'espèce, par ordonnance du 23 juin 2026, le recourant s'est vu octroyer un délai au 20 août 2026 pour effectuer une avance de frais et a été rendu attentif, d'une part, aux conséquences d'un défaut de paiement dans le délai imparti et, d'autre part, à la possibilité de demander une prolongation de délai ou l'octroi de l'assistance judiciaire,

que, bien que le recourant ait retiré le pli recommandé au guichet de la Poste de D*** le 2 juillet 2026, il n'a pas procédé à l'avance de frais requise dans le délai imparti,

qu'il n'a pas demandé de prolongation de délai, ni déposé de requête d'assistance judiciaire,

qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, en application de l'art. 47 al. 3 LPA-VD;

attendu que cette décision doit être rendue conformément à la procédure de l’art. 82 LPA-VD, applicable par analogie en vertu de l’art. 99 LPA-VD, compétence que l’art. 94 al. 1 let. d LPA-VD attribue en l’occurrence à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique,

qu’il n’y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 50, 91 et 99 LPA-VD), ni d’allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA *a contrario*).

Par ces motifs,
la juge unique
p r o n o n c e :

I. Le recours est irrecevable.

II. Il n’est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

La juge unique : Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- B._____,
- Office de l’assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales (OFAS),

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :